

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention concernant la prise en charge des examens de mammographies de dépistage valable à partir du 1^{er} janvier 2016

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins - OPAS), du 29 septembre 1995 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu l'arrêté relatif à la mise en place d'un programme organisé de dépistage du cancer du sein dans le canton de Neuchâtel, du 24 mai 2006 ;
vu la décision des assureurs HSK de se retirer, au 31 décembre 2015, des conventions et annexes tarifaires qui lient le centre de dépistage du cancer du sein (CDCS) BEJUNE à tarifsuisse SA concernant le tarif selon la LAMal de la mammographie de dépistage réalisée dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, ainsi que dans le Jura bernois ;
vu la convention concernant la mise en charge des examens de mammographies de dépistage selon la LAMal dans le canton de Neuchâtel, valable à partir du 1^{er} janvier 2016, conclue entre le CDCS BEJUNE et la communauté d'achat HSK, représentée par Helsana Assurances SA et al, Sanitas Assurances de base SA et al. et KPT Caisse-maladie (ci-après : assureurs HSK) et signée par les parties les 25 et 28 avril 2016, ainsi que le 25 mai et le 28 juin 2016 ;
vu la lettre du 13 septembre 2016 par laquelle les parties, par le CDCS BEJUNE, demandent au Conseil d'Etat l'approbation de la convention précitée ;
vu la lettre du surveillant des prix, du 2 novembre 2016, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier Conformément à l'article 46, alinéa 4 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, le Conseil d'État approuve la convention concernant la prise en charge des examens de mammographies de dépistage selon la LAMal dans le canton de Neuchâtel, valable à partir du 1^{er} janvier 2016, conclue entre le centre de dépistage du cancer du sein (CDCS) BEJUNE et les assureurs HSK et signée par les parties au mois d'avril, de mai et de juin 2016.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 janvier 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND